25 14.

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT,

donné en Reformation de Reglement entre les Medecins & Appotiquaires.

Prononcé le Vingt-troisiesme Iuin mil six cents vingt-neuf.



A PARIS,
Chez IEAN BESSIN, ruë de Reims, prés le College.

M. DC. XXIX.

ARREST DE LA COVR DE Parlement, donné en reformation de Reglement entre les Medecins & Appotiquaires.



NTRE Maiſtre Louys Bonnin Docteur en Medecine, demeurant à Montargis, appellant d'vn Reglement faict par le Preuoſt Iuge ordinaire dudit Montargis ou ſon Lieutenant le 27. Septembre 1627. enſemble des Sentences d'homologation d'iceluy faicte tant en la Preuoſté que Bailliage dudit lieu & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy: Et encores ledit Bonnin auec Alexandre ſon ſeruiteur, appellans d'vne Sentence donnee par ledit Preuoſt de Montargis le 5. May 1628. d'vne part. Et Remy Laſnier, Iean Boucault & Yſaac Baulier en leurs noms, ayant repris l'inſtance au lieu de deffunct François Boucheron Maiſtre Appotiquaire audit Montargis, inthimez d'autre. VEV par la Cour ledit Reglement par lequel auroit eſté ordonné que leſdits inthimez ſeroient & demeureroiẽt Apotiquaires, Eſpiciers, droguiſtes & confiſeurs cõme ils auoient eſté de tout temps, & que pour le bien public, leur art & maiſtriſe ſeroit & de-

meureroit estably en iurande, suiuant & conformement aux Edits du Roy pour estre reglez à l'aduenir, aux charges & conditions que ceux qui voudroient paruenir à ladite Maistrise d'Appoticquaire auant que d'estre receus, seroient tenus informer de leur bonne vie, mœurs, conuersation & Religion, qu'ils seroient suffisamment instruicts en la lãgue Latine pour y lire & entendre les liures de l'art, qu'il n'y auroit aucun receu à ladite Maistrise, que prealablement il n'eust fait apparoir par instrumens authentiques ou autres preuues, cõme il auroit fait apprentissage, & demeuré continuellement par trois ans sous vn Maistre, soit audit Montargis ou autres bonnes villes iurées, & continué le mesme exercice trois autres annees quelque part que ce fust, que pendant lesdites trois annees d'apprentissage ils ne pourroient se departir du seruice de leur Maistre sans son congé & permission, sinon qu'il y eust cause & matiere raisonnable, à peine de n'estre receus à ladite Maistrise & des dommages & interests de leurs Maistres; & quand aux compagnons ne pourroiẽt estre distraicts de la maison de l'vn des Maistres sans le consentement dudit Maistre, sinon que ledit compagnon se fust absenté de la ville trois mois entiers; seroient tenus les Maistres s'assembler de deux ans en deux ans, pour eslire deux Iurez pour vaquer aux visitations & à l'examen de ceux qui aspireroient à ladite Maistrise, appellé auec

eux vn Medecin, qu'audit examen les aſpirans ſeroient enquis par les Appotiquaires Iurez en la preſence du Medecin & autres Maiſtres qui s'y voudroient trouuer, non ſeulement ſur les medecines, drogues, ſimples & compoſées, & maniere de les compoſer, mais auſſi ſur vn chef-d'œuure de trois compoſitions, par trois diuers iours dont les fraiz ne ſeroiẽt excesifs : Que pour rapporter la ſuffiſance ou inſuffiſance de l'aſpirant qui ſe ſeroit preſenté à l'examen & auroit faict chef-d'œuure, leſdits Medecin & Appotiquaire Iurez rapporteroient par deuant ledit Preuoſt de Montargis le chef-d'œuure pour eſtre viſité par deux anciens Maiſtres, autres que les Iurez, enſemble : Et que ſi par l'examen l'aſpirant auoit eſté trouué capable de paruenir à ladite Maiſtriſe, ſeroit procedé à ſa reception ou rejection, apres auoir ſur ce ouy le Procureur du Roy; Quand vn Appotiquaire ſeroit decedé, auant que ſa veufue peuſt continuer l'exercice, elle ſeroit tenuë de preſenter ſon principal ſeruiteur pour eſtre enquis par leſdits Maiſtres Iurez en preſence de Medecin, tant ſur les drogues ſimples que compoſées, & la maniere de la compoſition d'icelles, ordonnances des Medecins & circonſtances de l'art, non toutesfois ſi exactement comme ſi leſdits ſeruiteurs vouloient faire chef-d'œuure : Duquel examen leſdits Medecin & Appotiquaires Iurez feroient auſſi leur rapport, pour ſur iceluy

le Procureur du Roy ouy, bailler permission audit seruiteur d'exercer ledit art sous ladite vefue s'il est trouué suffisant faire le serment de luy prealablement pris, sinon procedé au rejeċt d'iceluy ainsi qu'il appartiendroit, sans qu'aucun d'eux peust pretendre sallaire pour l'acte, à la charge que la vefue demeureroit responsable des actions de sondit seruiteur, que lesdits Appotiquaires pourroient auoir vne bourse commune pour employer à la celebration du seruice diuin & autres affaires necessaires concernant la Communauté, qui demeureroit entre le mains des Iurez, en laquelle bourse commune chacun Maistre seroit tenu de mettre de mois en mois ce qui seroit aduisé entr'eux, & celuy qui voudroit entrer en Maistrise le iour de sa reception y mettroit quatre liures tournois: Que les enfans des Maistres Appotiquaires pourroient exercer ledit art sans estre tenus faire chef-d'œuure, ains seulement souffriroient l'examen tel que dessus auec vn seul acte de chef-d'œuure, pour ce faict certifiez par ledit Medecin & Iurez Appotiquaires, experts & capables estre receus, information prealablement faicte de leur vie & mœurs: Que les Appotiquaires Iurez feroient le serment à leur eslection de bien, loyallement & en leur conscience sans dissimulation ny acception de personnes, proceder au faict de la visitation des drogues simples & composees qui seroiét és maisons, tant des Appotiquaires qu'Es-

piciers de ladite ville & faux-bourgs, enſemble leurs poids & treſbuchets : Que pour faire ladite viſitation ils ſe tranſporteroient au moins vne fois l'an és maiſons deſdits Appotiquaires & Eſpiciers, & ledit Medecin aſſiſté de deux anciens Maiſtres, autres que les Iurez és maiſons deſdits Iurez, par leſquels ils ſe feroient mettre en euidence toutes les drogues, tant ſimples que compoſees qu'ils auroient, ſans en cacher directement ou indirectement pour les viſiter, & les ayant viſitées en feroiēt rapport pardeuāt ledit Preuoſt de Montargis, par lequel s'il s'en trouuoit aucune qui ne fuſt bonne & loyale ſeroit miſe par ſacs & bruſlée, ou autrement eſteinte qu'on ne s'en peuſt ſeruir, auec telle amende que le cas le requerroit, ſeroient tenus les Appotiquaires qui n'auroient les drogues qu'il leur conuient vſer és compoſitions requiſes en leur art en achepter ou emprunter de leurs compagnons, pourueu qu'elles fuſſent bonnes & loyalles, ce qui ſeroit enioint par ledit Medecin, faiſant ladite viſitation : Que pour obuier à la malice de ceux qui voudroient faire fraude à ladite viſitation leſdits Medecin & Appotiquaires Iurez pourroient à tels iours & toutesfois & quantes que bon leur ſembleroit viſiter les boutiques des Appotiquaires & Eſpiciers, & la viſitation faite, s'il ſe trouuoit aucunes drogues vicieuſes en feroient rapport, comme dit eſt, pour eſtre ceux ou celles qui ſeroient trou-

uées condamnez en telle amende qu'il plaira auditPreuost, selon la consequence de la chose, au rapporr dudit Medecin & Appotiquaires Iurez, la moictié de laquelle amende seroit applicable au Roy, & l'autre moictié à ladite bourse commune : Que lesdits Appotiquaires ne pourroient bailler Medecine purgatiue aux malades que par l'ordonnance des Medecins, sinon que les Medecins fussent hors la ville, & qu'il y eust dãger eminẽt, ou que les malades fussent seulemẽt atteints de fiévres intermitantes & legeres maladies, sans que lesdits Appotiquaires puissent rien changer à l'execution de ladite ordonnance, sans en auoir auparauant communiqué auec ledit Medecin, ny employer en icelles aucunes vielles drogues corrompuës, ne pourroiẽt faire aussi aucune composition de medecine soubs les ordonnances des Empiriques à peine de cent liures d'amende, de prison & de punition corporelle, sinon que lesdits Empiriques fussent qualifiez & receus en ladite faculté de Medecine, ny faire leurs compositions solemnelles & de garde, sans y appeller ledit Medecin & Appotiquaires Iurez : Que deffences seroient faictes à toutes autres personnes d'exercer l'art d'Appoticaire en ladite ville ny bailler aucunes medecines, soit en public ou en particulier, à peine de cent liures d'amende, & de punition corporelle si le cas le requiert, s'il n'estoit receu par les Maistres dudit art de ladite ville, suiuant les

regles

regles auparauant dites, & pour ce que plusieurs Empiriques & autres estrangers incognus, gens sans sçauoir & experiẽces s'estoiẽt cy-deuant donnez le nom & le tiltre de Medecin, & efforcé de practiquer en l'art de medecine au grand destriment & danger des corps humains, chose qui estoit dommageable & pernicieuse à la Republique, deffences auroient esté faites à telles gens de pratiquer en ladite ville de l'art & science de Medecine s'ils ne sont Docteurs ou licentiez en ladite faculté de Paris ou autres Vniuersitez fameuses, & que par lesdites facultez ils eussent esté trouuez sçauans, suffisants & experimentez de leursdites qualitez. Et sur ce leur eust esté permis de pratiquer en ladite ville : Que lesdits Appotiquaires ne pourroient pareillement vser d'aucun *qui pro quo*, s'il n'estoit aduoüé par les dispensaires ordõnés par la faculté de Paris ou Mõtpellier, que chacun Medecin & Appotiquaires Iurez auroient pour leur vaccation de l'examen de l'aspirant & assistãce à la confection des trois compositiòns cy-dessus, comprins le rapport, dix liures tournois, & les autres Maistres qui visiteroient le chef-d'œuure, chacun soixante sols ; & que pour les visitations ordinaires, que ledit Medecin & Appotiquaires Iurez seroient tenus faire par chacun an, ils auroiẽt chacun huict sols à prendre sur chacun Maistre Appotiquaire, & sur chacun Espicier, droguiste huict sols, pour les trois visiteurs, Sentence du 23. Decembre 1627. par laquelle

ledit Reglement auroit esté homologué pour estre entretenu & gardé selon sa forme & teneur,& ordonné qu'il seroit registré au Greffe dudit Montargis pour y auoir recours quand besoin seroit, ladite sentence & iugement du 5. May, par laquelle nonobstant l'appel interjetté par ledit Bonnin & Alexandre, auroit esté ordonné qu'il deffendroit à la demande desdits Lasnier & Consorts, Arrests des dernier Aoust & 14. Octobre 1628. par lesquels sur lesdites appellations les parties auroient esté appoinctées au conseil à bailler causes d'appel, responces, productions & contredits desdites parties, conclusions du Procureur general, Arrrest du 19. May dernier, par lequel auant faire droict sur lesdites appellations, auroit esté ordonné que ledit Reglement seroit communiqué à deux Docteurs de la faculté de Medecine, & deux Maistres anciẽs Appotiquaires de ceste ville de Paris, pour sur iceluy donner leur aduis pour,ce fait & rapporté estre fait droict ausdites parties, ainsi qu'il appartiendra, procés verbal du Conseiller cõmis,contenant l'aduis des Medecins & Appotiquaires par luy nommez d'office sur ledit Reglement a eux communiqué, conclusions du Procureur general, & tout consideré. DIT A ESTE', que ladite Cour a mis & met l'appellation interiettée par ledit Bonnin dudit Reglement,& ce dont a esté appellé au neant sans amende,à l'esgard des 6. 7. 11. 13.14. 16. 17. & 20. articles d'iceluy Reglement,en emendant quãd à ce, a or-

donné & ordonne qu'à l'examen de ceux qui aſpireront à ladite Maiſtriſe, leſdits aſpirans ſeront enquis par les Appotiquaires Iurez en la preſence de deux Medecins & autres Maiſtres qui s'y voudroient trouuer, non ſeulement ſur les Medecines, drogues ſimples & compoſees, & maniere de les compoſer, mais auſſi ſur vn chef-d'œuure de trois compoſitions par trois diuers iours dont les frais ne ſeront exceſſifs. Le 7. Que pour rapporter la ſuffiſance ou inſuffiſance de l'aſpirāt qui ſe ſera preſenté à l'examen & fait chef d'œuure leſdits deux Medecins & Appotiquaires Iurez rapporteront par deuant ledit Preuoſt de Montargis le chef-d'œuure pour eſtre viſité par deux anciens Maiſtres autres que les Iurez, enſemble ſi par l'examen l'aſpirant a eſté troué capable de paruenir à ladite Maiſtriſe pour ſur ce le Subſtitud du Procureur general du Roy ouy, proceder à la reception ou reiet d'iceluy. Le 11. les enfans des Maiſtres Appotiquaires ſeront tenus faire chef-d'œuure & ſubir meſme examen que les autres aſpirans en la meſme maniere, information prealablement faicte de leurs vies, mœurs, le tout ſans fraiz. Le 13. Seront faictes deux viſitatiōs és boutiques des Maiſtres Appotiquaires & Eſpiciers par chacune annee vers le Printemps & l'Automne par leſdits Medecins & gardes des Apppotiquaires, & les boutiques deſdits Gardes ſeront auſſi viſitees par leſdits Medecins & autres Maiſtres Appotiquaires de ladite ville de

Montargis. Le 14. Seront tenus lesdits Maiſtres Appotiquaires auoir toutes les drogues & compoſitions dont il conuient vſer iournellement, & principallement celles qui ne ſe peuuent faire qu'vne fois l'an ; Ce qui leur ſera enjoinct par leſdits Medecins en faiſant leſdites viſitations. Le 16. Ne pourront leſdits Appotiquaires bailler medecines purgatiues aux malades que par l'ordonnance des Medecins, & ſans que leſdits Appotiquaires puiſſent rien changer de l'execution de ladite ordonnance, ſans en auoir auparauant communiqué auec le Medecin, ny employer en icelle aucune vieille drogue & compoſition corrompuë. Le 17. Ne pourront auſſi leſdits Appotiquaires faire aucune compoſition de medecine ſoubz les ordonnances des Empiriques, à peine de cent liures d'amende, de priſon & de punition corporelle, ny faire les compoſitions ſolemnelles & de garde ſans y appeler leſdits Medecins & Appotiquaires Iurez. Et le 20. Ne pourront pareillement leſdits Appotiquaires vſer d'aucunes drogues pour vne autre, s'il n'eſt aduoüé par les diſpenſaires ordonnez par la Faculté de Paris ou Montpellier, ou iugez tels par les Medecins de ladite ville de Montargis, ledit Reiglement au rendu ſortiſſant effect : Et en conſequence de ce, ſur les autres appellations deſdits Bonnin & Alexandre, a mis & met leſdites parties hors de Cour & de procez, le tout ſans deſpens. Prononcé le 23. Iuin 1619.

COLLATION.